

## JURISPRUDENCE 2ème SEMESTRE 2014

### **Concours externe : professeur territorial d'enseignement artistique, spécialité musique**

**TA Cergy-Pontoise, n° 1201066, M. R. P., 4 décembre 2014**

#### **Rejet de la requête**

Diplômes présentés :

- Diplôme d'Etat de professeur de musique, discipline clarinette, délivré par le ministère de la culture ;
- Diplôme d'études musicales, discipline clarinette, délivré par le conservatoire national de région d'Aubervilliers La Courneuve.

*Extraits : « contrairement à ce que soutient M. P., le diplôme d'Etat n'est pas le diplôme requis pour se présenter au concours externe et les seules attestations d'inscription en classe d'acoustique musicale et en classe d'improvisation en qualité d'auditeur au conservatoire de Paris ne suffisent pas à établir qu'il détiendrait un diplôme sanctionnant une formation supérieure / si son expérience d'enseignement est variée et significative en terme de durée, l'intéressé ne démontre pas pour autant avoir enseigné à des élèves de niveau du cycle d'orientation professionnelle et ne fournit aucun justificatif permettant d'attester des formations qu'il aurait dispensées à des enseignants de conservatoires titulaires du certificat d'aptitude à partir de son travail de recherche sur l'improvisation ; (...) si l'intéressé soutient qu'il doit être jugé sur la réussite de ses élèves, il ne produit aucune pièce à l'appui de cette allégation ».*

### **Concours externe : ingénieur territorial**

**TA Bordeaux, n° 1301997, M. M. B-E., 24 juillet 2014 2014**

#### **Rejet de la requête**

Diplômes présentés :

- Master professionnel sciences humaines et sociales, mention sciences du territoire, spécialité ingénierie du développement territorial délivré par l'université de Grenoble I ;
- Licence et maîtrise de géographie délivrée par l'université des Antilles et de la Guyane ;
- DEUG en sciences humaines et sociales, mention géographie délivré par l'université des Antilles et de la Guyane ;
- Baccalauréat, série économique et social délivré par l'académie de La Martinique.

*Extraits : « il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment des matières couvertes par ce cycle d'études et du niveau initial pour y accéder, que la commission d'équivalence de diplômes (...) aurait commis une erreur d'appréciation en estimant que (le master) ne présentait pas de caractère scientifique ou technique et n'était pas équivalent à ceux exigés pour se présenter au concours (...) la circonstance, au demeurant non établie, selon laquelle le centre de gestion de la Guadeloupe lui aurait indiqué qu'il estimait que son diplôme devait lui permettre de concourir, est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée, la commission ayant seule compétence pour se prononcer sur les équivalences de diplômes ».*